



**ARTICLE 6 – TAXE D’AFFAIRES**

Le Conseil municipal impose et prélèvera une taxe d'affaires sur toute personne inscrite au rôle de la valeur locative qui exerce, dans le territoire de la Municipalité, une activité économique ou administrative en matière de finance, de commerce, d'industrie ou de service, un métier, un art, une profession ou toute autre activité constituant un moyen de profit, de gain ou d'existence.

La taxe est imposée pour chaque place d'affaires où une telle personne exerce une telle activité.

La taxe est basée sur la valeur locative de la place d'affaires occupée à une fin visée au premier alinéa.

Une taxe d'affaires imposée en vertu du premier alinéa pour un exercice financier municipal donné demeure imposée pour les exercices financiers municipaux subséquents, jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou abolie.

Le taux de taxe d'affaires est fixé à **3.5%** du rôle de la valeur locative en vigueur pour l'année d'imposition 2013.

**ARTICLE 7 – TARIF AQUEDUC ET ÉGOUT AUX CITOYENS N'AYANT PAS ACQUITTE LEUR PART DU COÛT DES TRAVAUX RELIÉS AU MONTANT DÛ SUR LE 1<sup>ER</sup> FINANCEMENT**

Le Conseil municipal décrète qu'il impose et prélève pour l'année d'imposition 2013, un tarif sur les immeubles imposables, construits ou non, pour les secteurs de la Municipalité inclus dans les règlements d'emprunt numéros 98-1992 et 131-1993. Ce tarif est réparti suivant la superficie de ces immeubles, telle qu'elle apparaît au rôle.

Le tarif est imposé comme suit, à savoir :

Le 1 <sup>er</sup> 5,000 pi.ca.....	<b>0.05321</b>
La 2 <sup>e</sup> tranche comprise entre 5,000 et 10,000 pi.ca .....	<b>0.03494</b>
La 3 <sup>e</sup> tranche comprise entre 10,000 et 20,000 pi.ca. ....	<b>.0.01747</b>
La 4 <sup>e</sup> tranche comprise Entre 20,000 et 30,000 pi.ca.....	<b>0.01492</b>
La 5 <sup>e</sup> tranche comprise entre 30,000 et 320,000 pi.ca.....	<b>0.0041</b>

**ARTICLE 8 – TARIF AQUEDUC ET ÉGOUT AUX CITOYENS AYANT ACQUITTE LEUR PART DU COÛT DES TRAVAUX RELIÉS AU MONTANT DÛ SUR LE 1<sup>ER</sup> FINANCEMENT.**

Le Conseil municipal décrète qu'il impose et prélève pour l'année d'imposition 2013, un tarif sur les immeubles imposables, construits ou non, pour les secteurs de la Municipalité inclus dans les règlements d'emprunt numéros 98-1992 et 131-1993. Ce tarif est réparti suivant la superficie de ces immeubles, telle qu'elle apparaît au rôle.

Le tarif est imposé comme suit, à savoir :

Le 1 <sup>er</sup> 5,000 pi.ca.....	<b>0.02585</b>
La 2 <sup>e</sup> tranche comprise entre 5,000 et 10,000 pi. ca.....	<b>0.01539</b>
La 3 <sup>e</sup> tranche comprise entre 10,000 et 20,000 pi.ca. ....	<b>0.0112</b>
La 4 <sup>e</sup> tranche comprise entre 20,000 et 30,000 pi.ca. ....	<b>0.0079</b>
La 5 <sup>e</sup> tranche comprise entre 30,000 et 320,000 pi.ca. ....	<b>0.00242</b>

#### **ARTICLE 9– TARIF RÉGIE**

Le Conseil municipal décrète qu'il impose et prélève pour l'année d'imposition 2013, une taxe sur les immeubles imposables, construits ou non, pour l'ensemble de la Municipalité sur la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur une taxe intitulée « **taxes de Régie** » et fixée à **0.1224\$** du cent dollars d'évaluation (**0.1224\$/100\$** d'évaluation) pour l'année d'imposition 2013.

#### **ARTICLE 10 – TAXE ASSAINISSEMENT**

Le Conseil municipal décrète qu'il impose et prélève pour l'année d'imposition 2013, une taxe sur les immeubles imposables, construits ou non, pour les secteurs de la Municipalité inclus dans les règlements d'emprunt numéros 98-1992, 131-1993 et 305-2007 ainsi que pour tous les secteurs desservis par un réseau d'égout. Cette taxe est imposée sur la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe intitulée « **taxe d'assainissement** » est fixée à **0.038\$** du cent dollars d'évaluation (**0.038\$/100\$** d'évaluation) pour l'année d'imposition 2013.

#### **ARTICLE 11– TARIF RÈGLEMENT 307-2007 (garage municipal)**

Le Conseil municipal décrète qu'il impose et prélève pour l'année d'imposition 2013, une taxe sur les immeubles imposables, construits ou non, pour l'ensemble de la Municipalité sur la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur une taxe intitulée « **taxes règlement 307-2007** » et fixée à **0.0101\$** du cent dollars d'évaluation (**0.0101\$/100\$** d'évaluation) pour l'année d'imposition 2013.

#### **ARTICLE 12– TARIF RÈGLEMENT 320-2008 (voie cyclable)**

Le Conseil municipal décrète qu'il impose et prélève pour l'année d'imposition 2013, une taxe sur les immeubles imposables, construits ou non, pour l'ensemble de la Municipalité sur la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur une taxe intitulée « **taxes règlement 320-2008** » et fixée à **0.0067\$** du cent dollars d'évaluation (**0.0067\$/100\$** d'évaluation) pour l'année d'imposition 2013.

#### **ARTICLE 13– COMPENSATION AQUEDUC ET ÉGOUT AUX CITOYENS DONT LES TERRAINS SONT SITUÉS À L'INTÉRIEUR DU BASSIN DE TAXATION DU RÈGLEMENT 305-2007**

Le Conseil municipal décrète qu'il impose et prélève pour l'année d'imposition 2013, une compensation sur les immeubles imposables, construits ou non, pour les secteurs de la Municipalité inclus dans le règlement d'emprunt numéro 305-2007. Cette compensation est répartie comme suit :

<b>Catégories d'immeubles</b>	<b>Nombre d'unités</b>	<b>Taux 2013</b>
Superficie de moins de 12 000 pieds carrés :	1	702.00
Superficie entre 12 000 pieds carrés et 24 000 pieds carrés :	1.28	898.56
Superficie de plus de 24 000 pieds carrés :	1.56	1 095.12

#### **ARTICLE 14 - TAXE D'EAU**

Le Conseil municipal décrète qu'il impose et prélève pour l'année d'imposition 2013, une taxe sur les immeubles imposables construits pour les secteurs de la Municipalité inclus dans les règlements d'emprunts nos. 98-1992, 131-1993 et 305-2007 ainsi que pour tous les secteurs desservis par un réseau d'aqueduc.

Cette taxe est imposée comme suit, à savoir:

#### **ARTICLE 14 - TAXE D'EAU (suite)**

- **132.12 \$** pour chaque unité administrative (résidentielle et commerciale) desservie par le réseau d'aqueduc pour une consommation d'eau de 300 mètres<sup>3</sup> annuellement. Pour tout supplément à 300 mètres<sup>3</sup>, le taux fixé sera de **0.51/m<sup>3</sup>**

#### **ARTICLE 15- TAXE DIGUES & STATIONS DE POMPAGE**

Le Conseil municipal décrète qu'il impose et prélève pour l'année d'imposition 2013, un tarif de **54.72 \$/hectare** pour les terrains imposables inclus dans le règlement 199 de la M.R.C. du Haut-Richelieu dont copie desdits lots est citée en annexe.

#### **ARTICLE 16 – TARIF FAUCHAGE**

Qu'il soit imposé et prélevé pour l'année d'imposition 2013 de chaque propriétaire d'un terrain, d'un lot vacant ou en partie construit adjacent à un terrain déjà construit ou une rue publique situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour la coupe d'herbes sur les terrains non fauchés au 1<sup>er</sup> juillet 2013 tel qu'établi ci-après :

**25\$** pour un terrain de moins de 5000 pi.ca

**50\$** pour un terrain de 5000 à 10 000 pi.ca.

**25\$** pour chaque 5 000 pi. ca. de terrain additionnel

#### **ARTICLE 17- TAUX D'INTÉRÊT**

A compter du moment où les taxes deviennent exigibles, les soldes impayés portent intérêts au taux annuel de **sept pourcent (7%)**.

Ce taux s'applique également à toutes les créances impayées avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

#### **ARTICLE 18 – PÉNALITÉ SUR LES TAXES IMPAYÉES**

En plus des intérêts prévus à l'article 17, une pénalité de **0,5%** du principal impayé par mois, jusqu'à concurrence de **5%** l'an est ajouté sur le montant des taxes exigibles.

#### **ARTICLE 19 - NOMBRE DE VERSEMENTS**

Le Conseil décrète, sous réserve de l'article 252 de la loi sur la fiscalité municipale, que tout débiteur pourra payer en **quatre versements** ses taxes municipales, les taxes de valeurs locatives ainsi que tous les tarifs imposables **si le compte excède 300\$ par année.**

La date ultime où peut être fait le premier versement des taxes municipales est le trentième (30<sup>e</sup>) jour qui suit l'expédition du compte de taxes et tout versement postérieur au premier doit être fait respectivement le soixantième (60<sup>e</sup>) jour où peut être fait le versement précédent.

#### **ARTICLE 20 – DATES DES VERSEMENTS**

Les dates de paiement sont fixées au **15 mars 2013, 14 juin 2013, 13 septembre 2013 et 13 décembre 2013.**

La date de paiement pour le compte de valeur locative est fixée au **15 mars 2013, 14 juin 2013, 13 septembre 2013 et 13 décembre 2013.**

#### **ARTICLE 21 – PAIEMENT EXIGIBLE**

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

**ARTICLE 22 – AUTRES PRESCRIPTIONS**

Les prescriptions des articles 19 et 21 s'appliquent également à toutes les taxes ou compensations municipales perçues par la municipalité, ainsi qu'aux suppléments de taxes municipales découlant d'une modification du rôle d'évaluation.

**ARTICLE 23 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

FAIT ET ADOPTÉ à Venise-en-Québec ce 19 décembre 2012

\_\_\_\_\_  
Jacques Landry, Maire

\_\_\_\_\_  
Diane Bégin, Secrétaire-trésorière

---

---

**CERTIFICAT DE PUBLICATION**

**RÈGLEMENT NO. 384-2012**

Je, soussignée, secrétaire-trésorière, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en en affichant deux (2) copies aux endroits désignés par le Conseil dès le 21 décembre 2012

EN FOI DE QUOI je donne ce certificat ce 21 décembre 2012

\_\_\_\_\_  
Diane Bégin, Secrétaire-trésorière